

## **COUR DU QUÉBEC**

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
LOCALITÉ DE QUÉBEC  
« Chambre civile »

N° : 200-32-053965-116

DATE : 20 avril 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE VILLENEUVE, J.C.Q.**

---

**DENIS LARSEN –et- ÉLIETTE LAURENT, [...], Québec (Québec) [...]**  
**FRANÇOIS HOULE –et- PIERRETTE DENAULT, [...], Québec (Québec) [...]**  
**JACQUES ROY, [...], Rimouski (Québec) [...]**  
Demandeurs

c.  
**VOYAGES VASCO SPATIAL, (M. Luc Laflamme), 2252, boul. Bastien, Québec (Québec) G2B 1B6**  
Défenderesse

et  
**GROUPE AVIATOIRS, 4030, St-Ambroise, bureau 203B, Montréal (Québec) H4C 2C7**  
Appelée en garantie

---

### JUGEMENT

---

[1] Denis Larsen et son groupe réclament 1 250 \$ à Voyages Vasco Spatial en remboursement du supplément de 250 \$ payé / personne pour pouvoir séjourner dans un hôtel au Maroc où la piscine devait être chauffée comparativement à l'hôtel initialement choisi où la piscine ne l'était pas.

[2] Voyages Vasco Spatial conteste la réclamation alléguant être un intermédiaire entre ses clients et le Groupe Aviatours qui fournit la brochure et les informations sur le voyage vendu aux demandeurs.

[3] Elle précise que le supplément de 250 \$ ne vise pas uniquement la piscine mais se rapporte à la catégorie supérieure de l'hôtel choisi.

[4] Elle appelle en garantie les fournisseurs Aviatours qui soutiennent que la piscine de l'hôtel Le Tivoli avait effectivement été chauffée selon les informations pour conserver l'eau entre 21° et 22° Celsius alors que les nuits sont froides au Maroc pendant la période hivernale.

[5] Il ne fait pas de doute que les cinq demandeurs ont été déçus par la température de l'eau de la piscine à l'hôtel Le Tivoli pendant leur séjour au Maroc.

[6] Cependant, les seuls témoignages en demande contredits par les témoignages en défense ne constituent pas une preuve prépondérante établissant que l'eau de la piscine n'aurait pas été chauffée à 21° ou 22° Celsius comme le soutient l'hôtel Le Tivoli.

[7] De plus, le Tribunal comprend que, même chauffée à 21° ou 22° Celsius, l'eau de la piscine était ou aurait été à une température bien en deçà de celle que les voyageurs auraient aimée.

[8] Le manque de précision apportée par les demandeurs quant à leurs attentes sur la température requise pour l'eau de la piscine avant d'acheter leur voyage, ne permet pas de conclure que le forfait qui leur a été vendu ne respecte pas le contrat des parties.

[9] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande avec dépens établis à la somme de 136 \$.

---

**SUZANNE VILLENEUVE, J.C.Q.**

Date d'audience : 16 avril 2012